PLACEMENT DANS UN ÉTABLISSEMENT DE SOINS ET RÔLE DU TUTEUR ET CURATEUR PUBLIC

Information pour les assesseurs et les administrateurs faisant affaire avec le TCP ainsi que pour les adultes envers lesquels le TCP joue le rôle de décisionnaire remplaçant



Placement dans un établissement de soins et rôle du TCP

Cette brochure explique les dispositions pour le placement dans un établissement de soins de la *Health Care (Consent) and Care Facility (Admission) Act* (Loi sur les soins de santé [consentement] et les établissements de soins [placement]) ainsi que la règlementation connexe et décrit les directives du ministère de la Santé. Elle explique également le rôle du Tuteur et curateur public (TCP) en tant que décisionnaire remplaçant. Elle est destinée aux assesseurs et aux administrateurs faisant affaire avec le TCP ainsi qu'aux adultes envers lesquels le TCP joue le rôle de décisionnaire remplaçant.

RÈGLE D'APPLICATION GÉNÉRALE:

Les adultes ne peuvent être admis dans un établissement de soins agréé qu'avec leur consentement libre et éclairé. S'il s'avère qu'ils ne sont pas capables de prendre une décision, ce consentement libre et éclairé doit provenir de leur décisionnaire remplaçant.

Ce que les adultes, les familles et les prestataires de soins et de services sociaux ont besoin de savoir à propos de la législation

Faire une demande de placement en établissement de soins

Un adulte, ou quelqu'un agissant en son nom si ce dernier est inapte, doit faire une demande de placement dans un établissement de soins auprès d'un administrateur qui travaille pour une régie régionale de la santé ou qui est responsable des opérations d'un établissement de soins privé.

D'après les Long Term Care Access Guidelines (Chapter 6D) (Lignes directrices provinciales d'accès aux soins de longue durée [chapitre 6D]), un adulte ou une personne le représentant a la possibilité de choisir jusqu'à trois (ou davantage dans certains cas) maisons de soins de longue durée financées publiquement ou bien une maison de soins provisoire si cet adulte ne peut plus être maintenu en sécurité dans la collectivité.

Quels types d'établissements sont couverts par cette législation?

Les établissements agréés suivants sont inclus :

- les maisons de soins de longue durée;
- les centres de soins de répit de courte durée;
- les centres de soins palliatifs;
- les centres de rééducation ou de convalescence;
- les services d'intervention ou de stabilisation en situation de crise, de désintoxication, d'évaluation et de traitement, ou les services de soins à domicile pour les adultes souffrant de troubles psychiatriques et/ou de problèmes de toxicomanie.

Droit de l'adulte de donner, refuser ou révoquer son consentement au placement dans un établissement de soins

Avec une communication adéquate ainsi que les renseignements et le soutien nécessaire, la plupart des adultes sont en mesure de prendre leurs propres décisions en matière de placement dans un établissement de soins. Il faut commencer par leur demander quelle est leur décision. Les adultes capables peuvent également décider de quitter un établissement de soins.

Que faire si un adulte n'est pas capable de donner ou de refuser son consentement?

Lorsqu'un administrateur responsable d'obtenir un consentement s'aperçoit qu'un adulte ne comprend pas la décision à prendre, il doit déterminer si cet adulte a un curateur à la personne désignée par un tribunal.

Si cet adulte n'a pas de curateur à la personne, l'administrateur doit alors faire évaluer son incapacité. Si l'évaluation conclut que l'adulte n'est pas capable de donner ou de refuser son consentement, l'administrateur doit choisir le premier décisionnaire indiqué qui se trouve disponible et qui remplit les conditions requises pour prendre la décision de placement dans un établissement de soins :

- la personne qui représente l'adulte en vertu de l'article 9 de la *Representation Agreement Act* (Loi sur les mandats de représentation);
- le conjoint ou la conjointe de l'adulte;
- · un enfant;
- un parent;
- un frère ou une sœur;
- · un grand-parent;
- un petit-enfant;
- toute personne apparentée à l'adulte par la naissance ou l'adoption;
- un ami proche;
- une personne immédiatement apparentée à l'adulte par les liens du mariage.

Pour remplir les conditions requises lui permettant de prendre une décision en matière de placement dans un établissement de soins, cette personne doit :

- avoir au moins 19 ans;
- avoir été en contact avec l'adulte au cours des 12 mois précédents;
- ne pas avoir de différend avec lui;
- être capable de donner ou de refuser un consentement substitué;
- être disposée à remplir les devoirs d'un décisionnaire remplaçant.

Quels sont les devoirs d'un décisionnaire remplaçant?

Avant de donner ou de refuser leur consentement pour qu'un adulte soit placé dans un établissement de soins (ou pour qu'il y reste), les décisionnaires remplaçants doivent :

- consulter, ou faire un effort raisonnable de consulter, l'adulte ainsi que son époux ou épouse et tous ceux de ses amis ou parents qui demandent à l'aider;
- prendre une décision dans l'intérêt de l'adulte.

Qu'est-ce qu'une décision dans l'intérêt de l'adulte?

Pour déterminer quel est l'intérêt de l'adulte, tous les remplaçants doivent prendre en considération :

- ses désirs actuels, ses désirs exprimés précédemment, ses valeurs et ses croyances;
- si son placement dans un établissement de soins est à son avantage;
- si un plan d'action autre que le placement dans un établissement de soins, ou si un milieu de soins moins restrictif sont possibles et adaptés à ses besoins.

Tous les remplaçants peuvent avoir accès à tous les renseignements et les documents auxquels l'adulte a droit et qui sont nécessaires pour prendre une décision éclairée. Un décisionnaire remplaçant a le droit de prendre une décision dans l'intérêt de l'adulte avec laquelle ce dernier pourra ne pas être d'accord.

Que faire si un adulte s'oppose à une déclaration d'incapacité?

Si l'adulte conteste le résultat de son évaluation, il pourra demander que l'administrateur prenne des dispositions pour qu'un assesseur différent en effectue une autre. Si le premier assesseur n'était ni médecin ni infirmière praticienne ou infirmier praticien, le deuxième devra l'être.

L'adulte ou d'autres agissant en son nom pourront contester l'action du personnel de la régie régionale de la santé en en parlant d'abord à l'administrateur. Le mieux est de résoudre les plaintes au moment et là où elles ont lieu. Si les problèmes ne sont pas résolus lors d'une discussion avec l'administrateur, on pourra communiquer avec le <u>bureau de la qualité des soins aux patients</u> concerné.

Si un adulte ou une personne agissant en son nom s'inquiètent de quelque chose se passant dans un établissement de soins agréé, ils peuvent s'adresser à <u>l'agent au traitement des permis de soins de santé communautaires</u> responsable dudit établissement.

En Colombie-Britannique, le bureau du Protecteur des citoyens a le pouvoir d'enquêter sur les plaintes relatives aux organismes publics provinciaux.

Existe-t-il d'autres recours juridiques?

Les personnes suivantes ont également le droit de faire une demande d'ordonnance auprès d'un tribunal :

- un représentant de l'adulte ou son curateur à la personne;
- une personne choisie comme décisionnaire remplaçant; ou
- un adulte qui a été évalué comme étant incapable de donner ou de refuser son consentement au placement dans un établissement de soins.

Le tribunal pourra:

- ordonner que l'incapacité de l'adulte soit évaluée; et
- confirmer, infirmer ou changer la décision de placement dans un établissement de soins prise par tout décisionnaire remplaçant.

En situation d'urgence, un adulte peut-il être placé dans un établissement de soins?

En situation d'urgence, un adulte capable a le droit de donner ou de refuser son consentement au placement.

Si cet adulte a été évalué comme étant incapable, un administrateur peut le faire admettre sans son consentement si un placement immédiat est nécessaire pour préserver sa vie, empêcher un préjudice mental ou physique envers lui-même, ou prévenir un préjudice grave envers quelqu'un d'autre. L'administrateur devra obtenir un consentement substitué au cours des 72 heures qui suivent.

Si un adulte incapable de demander de l'aide se trouve en grave danger et est emmené dans un établissement de soins par le personnel d'un organisme désigné (une régie régionale de la santé) pour le protéger de mauvais traitements, de négligence ou d'autonégligence, l'administrateur a le droit de l'admettre sans son consentement. L'administrateur devra obtenir un consentement substitué et, si cela n'a pas déjà été fait, une évaluation d'incapacité, au cours des 72 heures suivant le placement.

L'adulte peut-il quitter l'établissement de soins?

Lorsqu'un adulte est capable et que c'est son désir, ou celui de son décisionnaire remplaçant, de quitter l'établissement de soins, l'administrateur est tenu de le lui permettre, sauf s'il a des raisons de penser que le décisionnaire se conduit de manière abusive ou préjudiciable envers l'adulte.

Si un adulte évalué comme incapable désire quitter l'établissement de soins, l'administrateur doit obtenir un consentement substitué au maintien de sa résidence dans un laps de temps raisonnable. Cela n'est pas requis si

l'adulte a été admis au cours des 30 derniers jours ou si le consentement de maintien de sa résidence a été donné au cours des 90 derniers jours.

Si un adulte évalué comme incapable désire quitter l'établissement de soins et l'administrateur a des raisons de penser qu'il est désormais capable de donner ou de refuser son consentement au maintien de sa résidence, l'administrateur devra le faire évaluer dans un laps de temps raisonnable.

Que faire s'il n'y a personne pour prendre une décision?

Si personne dans la liste des décisionnaires remplaçants par ordre de préséance n'est disponible, disposé ou apte à prendre la décision de placement ou de maintien de résidence dans un établissement de soins, ou s'il existe un différend entre des remplaçants de même rang sur lequel d'entre eux doit être choisi, l'administrateur devra communiquer avec le TCP.

Ce que les adultes, les familles et les prestataires de soins de santé et de services sociaux doivent savoir sur le rôle du TCP

Quand convient-il de faire appel au TCP?

Un administrateur devrait faire appel au TCP lorsque :

- un adulte doit prendre une décision de placement ou de maintien de résidence dans un établissement de soins et a été évalué comme étant incapable de le faire;
- il n'existe aucun décisionnaire remplaçant disponible, disposé ou apte à le faire; ou
- il existe un différend parmi les décisionnaires remplaçants de même ordre de préséance sur lequel d'entre eux doit être choisi.

Quel est le rôle du TCP lorsqu'un administrateur fait appel à lui?

Lorsqu'on fait appel à lui, le TCP pourra :

- donner son autorisation à une personne disponible, disposée et apte à le faire pour qu'elle prenne la décision de placement dans un établissement de soins; ou
- jouer le rôle de décisionnaire remplaçant pour prendre cette décision.

Dans quelles circonstances le TCP choisit-il de donner son autorisation à un décisionnaire remplaçant?

Le TCP reconnaît que les personnes les plus proches d'un adulte sont souvent celles qui lui prodiguent les soins les plus attentifs et les plus compassionnels. Il reconnaît également que la décision de faire un placer un adulte dans un établissement de soins a de grandes répercussions sur ce dernier et sur sa famille, sur le moment ainsi que par la suite. Le TCP pourra décider de choisir entre des membres de la famille de même ordre de préséance pour autoriser un décisionnaire remplaçant.

Dans quelles circonstances le TCP agit-il en tant que décisionnaire remplaçant?

Le TCP agit en tant que décisionnaire remplaçant lorsque :

- le choix entre des remplaçants de même ordre de préséance n'est pas évident; ou
- il n'existe personne de disponible dans l'entourage de l'adulte qui est disposé et apte à prendre la décision de placement dans un établissement de soins.

En tant que remplaçant, le TCP a la responsabilité d'observer les devoirs de tous les décisionnaires remplaçants et de prendre des décisions dans l'intérêt de l'adulte. Cela pourra comporter une décision avec laquelle l'adulte n'est pas d'accord.

Quelles sont les premières mesures que prend le TCP en tant que décisionnaire remplaçant pour décider dans l'intérêt de l'adulte?

- Il réclame toutes les informations et tous les documents pertinents à sa prise de décision, comme des renseignements sur la situation médicale, les désirs, les intérêts, la situation financière, les antécédents culturels et la situation sociale de l'adulte;
- il consulte l'adulte et tout membre de sa famille et ses amis qui demandent à l'aider; cela pourra comporter une visite à l'adulte et/ou à l'établissement de soins proposé;
- il examine la question de savoir si un établissement de soins est la manière la moins intrusive et la plus efficace de répondre aux besoins de l'adulte, ou s'il existe des solutions de rechange mieux adaptées;
- il étudie et évalue la liste des établissements de soins fournie par l'administrateur pour voir lequel de ceux-ci répondrait le mieux aux besoins et à la situation personnelle de l'adulte;
- il consulte toute personne gérant les affaires financières de l'adulte pour déterminer ce que ce dernier peut se permettre. Dans certaines situations, le TCP pourra endosser le rôle de curateur aux biens de l'adulte; et
- il fait part à l'administrateur de sa décision, qui pourra inclure un consentement pour un ou plusieurs établissements de soins auxquels la préférence a été donnée.

Quelles sont les mesures que prend le TCP lorsqu'il apprend qu'une place dans un des établissements de soins sélectionnés s'est libérée pour l'adulte, ou bien n'est pas disponible?

- Il reconfirme que le placement dans cet établissement est toujours la meilleure option pour répondre aux besoins de l'adulte et qu'il n'y a pas de décisionnaire remplaçant de plus grand ordre de préséance; et
- il donne éventuellement son consentement pour un établissement de soins temporaire dans l'attente d'une place dans l'établissement sélectionné, si cela est dans l'intérêt de l'adulte.

Quels sont les autres rôles que peut jouer le TCP?

Le TCP peut jouer le rôle de décisionnaire remplaçant temporaire pour l'adulte, s'il n'y a personne d'autre remplissant les conditions requises et disposé à le faire. Lorsque l'adulte est inapte à le faire, le TCP prend toutes les décisions de soins nécessaires en vertu des dispositions du consentement aux soins de santé. Il s'agit là d'un processus à part de celui du placement dans un établissement de soins.

Le TCP pourra également ouvrir une enquête sur les finances de l'adulte lorsqu'il existe des doutes sur la capacité de celui-ci de gérer ses affaires financières et que personne d'autre n'a été désigné pour le faire.

Quel est le rôle du TCP lors d'un placement en situation d'urgence?

S'il a la certitude que la situation est urgente, le TCP pourra donner un consentement provisoire pour que la sécurité de l'adulte soit garantie pendant le cours de l'enquête normale.

Que fait le TCP si l'adulte exprime le désir de quitter l'établissement?

Si le TCP doit prendre une décision concernant le maintien de la résidence dans un établissement, il a les mêmes devoirs que dans une décision de placement. Le personnel discutera avec l'adulte des raisons qui le poussent à vouloir partir et déterminera s'il convient de recommander une option moins intrusive, un autre établissement de soins ou d'autres formes de soutien.

Quelles sont les décisions que le TCP, en tant que décisionnaire remplaçant, <u>n'est pas en mesure</u> de prendre en matière de placement dans un établissement?

En tant que décisionnaire remplaçant, le TCP ne peut prendre de décisions qu'en matière de placement dans un établissement de soins ou de maintien de résidence. Ce pouvoir ne l'autorise pas à prendre de décision sur :

- les affaires financières de l'adulte. Une décision de placement ne veut pas dire que le TCP peut également prendre la décision de payer les frais de résidence dans l'établissement de soins (bien que le TCP pourra être désigné séparément pour prendre les décisions financières qui s'imposent);
- le partage de l'information.
- les soins de santé (bien qu'il pourra le faire de manière temporaire en tant que décisionnaire remplaçant en vertu des dispositions de la Loi sur le consentement aux soins de santé); et
- l'usage de mesures de contention.

Y a-t-il des frais lorsque le TCP agit en tant que décisionnaire remplaçant?

Non, le TCP ne fait payer ni frais ni dépenses lorsqu'il donne son autorisation ou agit en tant que décisionnaire remplaçant en matière de placement dans un établissement de soins.

Que se passe-t-il si quelqu'un n'est pas d'accord avec la décision de placement dans un établissement de soins prise par le TCP?

En plus des recours mentionnés ci-dessus, le TCP dispose d'un processus interne pour le dépôt de plaintes. Demandez au consultant régional de vous en dire plus ou visitez notre site Web : www.trustee.bc.ca/pages/feedback.aspx.

Si vous n'êtes satisfait de la manière dont le TCP a réagi à votre plainte, vous pouvez vous adresser au Protecteur des citoyens de la Colombie-Britannique en appelant au 1.800.567.3247 ou en visitant www.bcombudsperson.ca.

Communiquez avec le Public Guardian and Trustee (Tuteur et curateur public)

Services des décisions personnelles (PDS)

Numéro sans frais
 Appel local
 Numéro sans frais
 Numéro sans frais
 Appel local
 604.660.9479
 Appel local
 604.660.9479

@ Courriel AIS-PDS@trustee.bc.ca

Heures d'ouverture des PDS du lundi au vendredi : de 8 h 30 à 16 h 30 Jours fériés et fins de semaine : de 8 h à midi

Appels sans frais:

Vous pouvez appeler sans frais en passant par Service BC.

Après avoir composé le numéro pour votre région (voir ci-dessous), demandez
à être transféré au bureau du *Public Guardian and Trustee* (Tuteur et curateur public).

Vancouver
 Victoria
 Autres régions de la C.-B.
 1.800.663.7867

www.trustee.bc.ca



Remarque importante: Ce guide vous est offert par le Tuteur et curateur public de la Colombie-Britannique. Il parle des exigences prévues par la loi, mais ne donne pas de conseils juridiques. Il traite d'information générale et ne peut être substitué à une consultation juridique professionnelle. Si vous avez besoin de conseils juridiques en matière de placement dans un établissement de soins, veuillez consulter un notaire ou un avocat dans votre localité.